



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité
incendie

Le 27 juillet 2022

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

Le président de la commission de sécurité

à

M. le maire de **CAUTERETS**

Dossier suivi par : Lieutenant Olivier Cuello

<p align="center">Procès-verbal et Avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique</p>

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2016-04-03-004 en date du 20 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 21 juin 2022

Références et objet : Visite de commission Périodique

Nom de l'établissement : Refuge 2ème ensemble ESTOM (1380204)
Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65110 CAUTERETS
Classement : REF 4ème
Activité(s) : Refuges de montagne

Effectif public : 56 personnes
Effectif personnel : 2 personnes
Total : 58 personnes

Coordonnées : 05.62.92.0718

Responsable(s) établissement :
Refuge d'Estom Mme Lucie THEIL 05 62 92 07 18 / 09 88 61 41 26

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : juin 2025

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s)

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type REF)

Historique de l'établissement

1985

Visite de contrôle

1989

Étude de dossier (type OA de 4ème catégorie) avis favorable

1990

Visite de contrôle (type REF du 2ème ensemble), avis favorable

2001 - 2006 – 2011

Visites périodique (type REF du 2ème ensemble), avis favorable

2015

Visite du groupe technique défini par Madame la Préfète

Dans le cadre de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, (Relatif aux nouvelles conditions d'hébergement dans les refuges de montagne depuis le 1 er janvier 2015), un groupe technique a été constitué sous le pilotage du SIDPC. La mission de ce groupe technique est de vérifier que l'établissement répondait bien aux critères fixes par l'arrêté du 20 octobre 2014, relatif à l'accueil de mineurs en refuge de montagne en dehors de leur famille.

2016

Visite périodique (type REF du 2ème ensemble) avis favorable

2020

Visite périodique (type REF du 2ème ensemble) avis défavorable

2021

Visite périodiques annulée en raison des conditions météo.

Descriptif de l'établissement

Dates de gardiennage : 1er juin au 30 septembre + quelques WE en mai et octobre

En période hivernale, le refuge est fermé mais une cabane est située à 200 mètres du refuge :
« Cabane d'Estom »

Capacité accueil :

- Couchage : 28 places

- Restauration : 28 places (cumulable car la restauration est accessible aux campeurs)

Total public : 56

- Personnels : 4

La gardienne est logée au rez de chaussée, et les aides gardiens dorment dans une cabane située à environ 200m sur les hauteurs.

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments)

Il s'agit d'un bâtiment R+1, accessible l'été par un sentier ne nécessitant pas de compétences montagnardes particulières (temps refuge-parking dit «la Fruitière » : 02h30).

II - ACCÈS DES SECOURS (façades accessibles)

L'établissement est inaccessible à tout engin terrestre en toute saison.

III – CONSTRUCTION (Structure, charpente, couverture)

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en maçonnerie, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoise.

IV - AMÉNAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public)

R + 1 : 2 Dortoirs (12 couchages et 16 couchages)

RDC : Entrée, 2 salles à manger, Chambre géant, Sanitaires, Cuisine, Local réserve

V – DÉGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau)

1 escalier non encloué dessert le Sud du dortoir

1 échelle non enclouée dessert les deux dortoirs

Tableau des dégagements en pièce jointe

VI - VENTILATION – DÉSENFUMAGE (escaliers, circulations, salles, locaux non accessibles au public)

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'une ventilation naturelle par ouvrants en façade et d'un système de désenfumage naturel par exutoire dans l'escalier.

VII - ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE

Production par pico-centrale et groupe électrogène installé en façade ouest.

Lors de la visite de 2022, l'électricité était produite par un groupe électrogène de substitution positionné à distance du refuge.

Éclairage normal et de sécurité d'évacuation par blocs autonomes.

VIII - CHAUFFAGE – CLIMATISATION (mode de chauffage, production d'eau chaude, installations gaz)

Un convecteur électrique mobile est installé si besoin dans la salle à manger.
L'eau chaude sanitaire est produite par un cumulus.

IX - RISQUES PARTICULIERS

- Absence d'isolement réglementaire de certains locaux à risques,
- Absence d'encloisonnement de l'escalier, et de l'échelle,
- Absence de garantie sur l'installation de production d'énergie (pas de trace dans le dossier d'une demande de travaux),
- Absence de volume recueil,
- Absence de paratonnerre.

X - MOYENS DE SECOURS (extérieurs et intérieurs)

Volume recueil : non

Détection incendie par des DAAF interconnectés, et détecteur monoxyde de carbone dans tous les locaux,

Extincteurs,

Système d'alarme de type 4,

Système d'alerte par radio-téléphone, téléphone satellite, GSM SFR sur certaines zones.

Kit de secours : Piles, lampes, couvertures de survie, DAE, pharmacie.

Documents étudiés

Registre de sécurité Mme Lucie THEIL 21/06/2022

Tableau des vérifications en exploitation Mme Lucie THEIL 21/06/2022

Points relevés

La commission a consulté le registre de sécurité et constaté que les contrôles périodiques ont été réalisés.

La visite de l'établissement met en évidence les points suivants dégradants le niveau de sécurité :

- escalier non encloisonné (prescription émise en 2016) ;
- réserve non isolée, donne directement sur la cuisine (prescription émise en 2016) ;
- la porte située entre la cuisine et la salle de restauration n'est pas étanche : risque de propagation d'un départ de feu à la cuisine, puis à la salle de restauration et aux locaux à sommeil ;
- absence de volume recueil (prescription émise en 2016). L'exploitant a présenté la cabane métallique et la cabane des aides gardiens ; ces locaux sont utilisés pour du stockage et ne sont pas, dans l'état actuel, considérés comme volumes recueils ;
- absence de paratonnerre (prescription émise en 2016) ;

- porte de secours de la salle de restauration verrouillable par un barillet à clé (à remplacer par un système sans clé) ;
- **alarme hors service lors de la visite ;**
- absence de stabilité au feu ;

En attendant les travaux de restructuration envisagés par la commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin, propriétaire du refuge, il conviendra d'installer des fermes portes sur les portes de l'escalier, ainsi que sur les portes des locaux de stockage, d'afficher l'emplacement de la couverture du réseau GSM sur le plan d'intervention, d'obturer l'ensemble des gaines de l'ancien système de chauffage, de bloquer la porte coulissante en position ouverte, et d'adapter les consignes pour le personnel pour conduire le public aux abris (cabane des aides gardiens et cabane métallique).

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant a la possibilité de demander une exonération.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

En attente de demande d'exonération de DECI

oOo

Des **prescriptions** sont proposées au maire et peuvent être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Ces propositions ne sont pas limitatives ; il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, cela ne le dispensant pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Liste des prescriptions

A°) Rappels réglementaires

Rappels
réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Art. R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:
 - a) les structures d'accueil pour personnes âgées;
 - b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
 - c) les établissements de soins;
 - d) les gares;
 - e) les hôtels-restaurants d'altitude;
 - f) les refuges de montagne;
 - g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant

une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre

éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation

- | | | |
|--|---|---|
| Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF13§1, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique - | 1 | Encloisonner l'escalier.
En aggravation des dispositions de l'article CO 52 (§ 3), tous les escaliers desservant l'accès au logement du gardien ou les zones de locaux à sommeil en étage du refuge doivent être encloisonnés sur toute leur hauteur. |
| Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF9§1 | 2 | Renforcer le balisage des différents cheminements.
Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme (NF S 60-304 - ISO-6309). |
| Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF10§3 | 3 | Installer des fermes portes, sur toutes les portes des dégagements.
Les portes des locaux accessibles au public ouvrant sur les dégagements communs doivent être équipées d'un ferme-porte. |
| Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF18 | 4 | Maintenir en état l'alarme incendie. |
| Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF7 | 5 | Interdire l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial.
Le refuge ne remplit pas les règles d'hébergement édictées ci dessous:
- les mineurs doivent être hébergés dans un refuge gardé ou encadrés d'un accompagnateur de mineurs tel que défini au §3 du présent article;
- le refuge doit disposer d'un équipement d'alarme conforme à l'article REF38;
- le refuge doit disposer d'un système d'alerte conforme à l'article REF39;
- l'hébergement doit être au RDC ou à un autre niveau disposant d'un escalier protégé ou d'une sortie donnant sur l'extérieur;
- en situation d'inaccessibilité des secours, le refuge doit disposer d'un espace clos dans les conditions fixées à l'article REF21. |

<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF21, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique -</p>	<p>6 Créer un volume recueil. Le public ne devant pas être soumis aux conséquences d'un incendie doit pouvoir se trouver à l'abri des intempéries ou du climat dans un espace clos ayant les caractéristiques d'un établissement tiers. A cet effet, le choix est laissé aux concepteurs entre : - l'utilisation de deux bâtiments distincts ; - la création d'un ou plusieurs « volumes-recueils » dans un bâtiment unique ; - toute autre solution jugée équivalente par la commission de sécurité.</p>
<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF8§5, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique -</p>	<p>7 Équiper le bâtiment d'un paratonnerre. Tous les établissements doivent être protégés contre la foudre au moyen d'un paratonnerre, installé conformément à la norme (NF C 17-100).</p>
<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF8§1</p>	<p>8 Assurer une stabilité au feu de degré une heure. Les établissements comportant plusieurs niveaux doivent avoir une structure stable au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.</p>
<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF22§3</p>	<p>9 Assurer la capacité d'accueil du volume recueil. Dans tous les cas, chaque bâtiment ou volume-recueil doit pouvoir recevoir la totalité des personnes présentes dans l'établissement. En outre, la densité maximale admissible ne doit pas dépasser trois personnes pour deux mètres carrés.</p>
<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) -</p>	<p>10 REF 25 : Assurer l'isolement des locaux à risques. Cette prescription concerne notamment la cuisine et la réserve.</p>
<p>Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF8§1</p>	<p>11 Assurer une stabilité au feu de degré une heure. Les établissements comportant plusieurs niveaux doivent avoir une structure stable au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.</p>
<p>Code de la Construction et de l'Habitation - R143-13 mesures exceptionnelles compte tenu de la conception particulière de l'établissement</p>	<p>12 Élever le niveau de sécurité du refuge en attendant les travaux de restructuration : - installer des fermes portes sur les portes de l'escalier, ainsi que sur les portes des locaux de stockage, - afficher l'emplacement de la couverture du réseau GSM sur le plan d'intervention, - obturer l'ensemble des gaines de l'ancien système de chauffage, - bloquer la porte coulissante en position ouverte, - adapter les consignes pour le personnel pour conduire le</p>

public aux abris (cabane des aides gardiens et cabane métallique).

Règlement
départemental de
défense extérieure
contre l'incendie
validé par arrêté
préfectoral du 27
décembre 2017
(RDDECI) - Chapitre
3.2.2.1 Risque courant
très faible

13 Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 400 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 30 m³/h d'eau pendant deux heures (60m³).

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, le demandeur a la possibilité de fournir au service instructeur un engagement écrit précisant la volonté de s'exonérer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Par cet engagement, le demandeur et son assureur acceptent que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Ils renoncent ainsi à mettre en cause la responsabilité de la commune ou le cas échéant de l'EPCI à fiscalité propre pour DECI insuffisante.

Conclusion

La sous-commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Défavorable**

La commission a constaté une élévation du niveau sécurité (mesures organisationnelles), mais insuffisantes pour accueillir du public (mesures structurelles).

Un avis défavorable est proposé à l'autorité de Police, ainsi qu'une réduction de la périodicité à 3 ans.

En l'absence de levée de l'avis défavorable, l'accueil des mineurs en dehors du cadre familial est interdit.

Le président
de la commission de sécurité



Jean-Christophe CASTAGNOS